



Département de la Vendée (85)

Commune de la Tranche sur Mer

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.13 Zonage d'assainissement des eaux usées

DEPARTEMENT DE LA VENDEE



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

DOSSIER DE PRESENTATION

REVISION N° 1

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-57-0572	Etabli et vérifié par			
	Date	FEVRIER 2015	J.Y. GONNORD			
	Indice	A				

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	1
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES	2
3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	6
5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION DE LA TRANCHE SUR MER	6
ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE Plan de zonage d'assainissement Révision n° 1 – Plan n° 4-57-0572 – 4 (échelle 1/ 7500^{ème})	8

1. CONTEXTE

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2000 par le bureau d'étude SCE, le rapport de synthèse fut publié en octobre 2000.

Ce plan de zonage a été arrêté en conseil municipal mais n'a pas été soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement EU afin de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision, notamment sur les zones à lotir.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé».

Le présent document constitue la révision n° 1 du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de LA TRANCHE SUR MER.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

Directive Européenne du 21 Mai 1991	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 3/12/06	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : – la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, – le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
D.T.U. 64-1 d'Août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
Arrêté du 22 Juin 2007	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 Février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j.
Arrêté du 27 Avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- « I – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- II – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
- III – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif».

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».*

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif».

En résumé, il est à retenir, concernant l'**assainissement non collectif** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire,
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI lorsque la compétence a été transférée.

Concernant l'**assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le volume d'eau consommé.

3. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

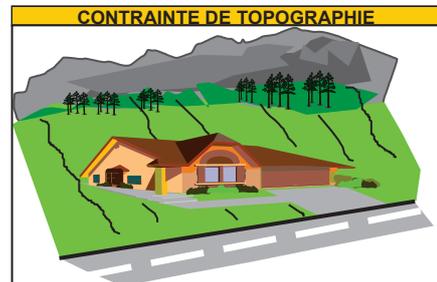
Dans le cas présent, les sols étudiés sont peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison de leur faible perméabilité et/ou faible profondeur. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements en zone rurale, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais ; et la protection des usages du milieu marin (baignade et pêche à pied).
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de LA TRANCHE SUR MER** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

4. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

- A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune de LA TRANCHE SUR MER a retenu en séance du Conseil Municipal le nouveau zonage d'assainissement EU :
 - les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont l'Agglomération ainsi que les campings y compris les zones urbanisables situées en périphérie,
 - le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel) : cela représente quelques logements épars et/ou exploitations agricoles en zone rurale : Les Bourdaisies, aérodrome, Les Roulières et les Prises.
- Les modifications du zonage d'assainissement concernent principalement l'agglomération de LA TRANCHE SUR MER et plus particulièrement les zones urbanisables.

Ces modifications consistent en :

- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future 1 AU et 2 AU,
- l'adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées (zone U) en cohérence avec le zonage défini au Plan Local d'Urbanisme.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n° 4.57.0572 – 4 (Echelle 1/7 500^{ème}) annexé au présent rapport.

5. INCIDENCE DE L'ACTUALISATION DU PLAN DE ZONAGE SUR LA STATION D'EPURATION DE LA TRANCHE SUR MER

Le réseau d'assainissement de la Commune de LA TRANCHE SUR MER est raccordé à la station d'épuration implantée au nord de l'agglomération au lieu-dit Le Clos Robert.

Cette station d'épuration, d'une capacité de 35 000 éq-habitants., est de type lagunage aéré, constituée de 2 files de traitement réalisées en 1978 et 1992. En sortie de la dernière lagune, les eaux épurées sont rejetées vers le canal du milieu, qui rejoint Le Lay, puis la mer.

La station d'épuration actuellement en service dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet en date du 26 novembre 2004 qui impose un traitement essentiellement sur la pollution organique (normes de rejet à respecter sur les paramètres DBO₅, DCO et MES).

Le Préfet de Région, par arrêté en date du 9 décembre 2009, a classé en zone sensible à l'eutrophisation les masses d'eaux littorales situées au Sud de l'estuaire de La Loire sur le Bassin Loire Bretagne.

La commune de LA TRANCHE SUR MER est directement impactée par cet arrêté qui rend nécessaire un traitement poussé des effluents sur les paramètres azote et phosphore.

La station d'épuration actuelle de la commune ne permet pas (de par sa technologie) d'atteindre les rendements d'élimination souhaités sur ces deux paramètres.

La station d'épuration actuelle de la commune ne permet pas (de par sa technologie) d'atteindre les rendements d'élimination souhaités sur ces deux paramètres.

La Commune de LA TRANCHE SUR MER a engagé la procédure de mise à niveau de sa station d'épuration existante, afin d'assurer sa mise en conformité avec les normes minimales de rejet imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009.

Les études ont été réalisées en 2013, elles ont préconisées afin de répondre aux besoins de la collectivité à un horizon 15 à 20 ans, la construction d'une nouvelle station d'épuration type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 32 000 équivalents habitants.

La consultation «travaux» est en cours.

A SAINT HERBLAIN,
Le 2 février 2015



DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

oOo

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE

Plan de zonage d'assainissement

Révision n° 1 – Plan n° 4-57-0572 – 4

(échelle 1/ 7500^{ème})

COMMUNE DE
LA TRANCHE SUR MER

ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Révision n°1

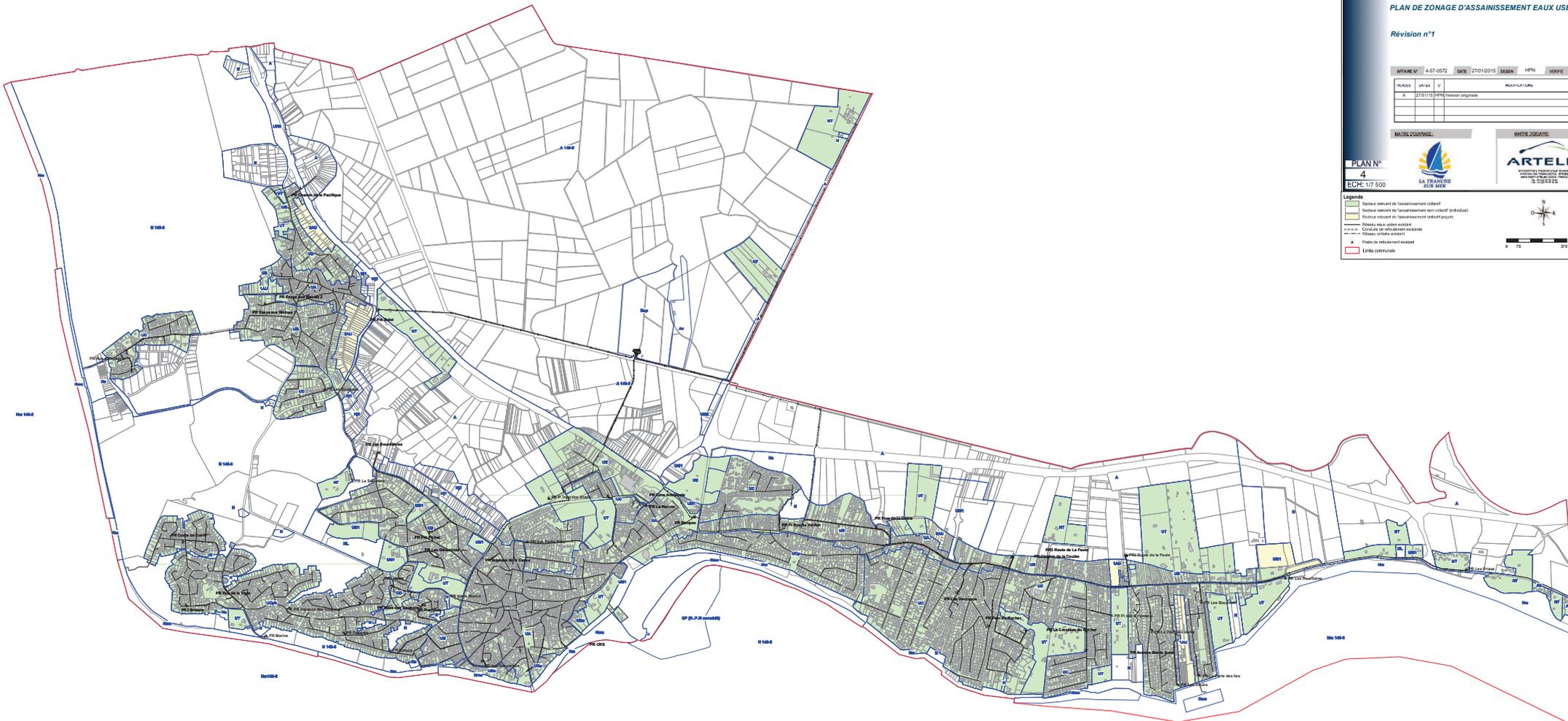
OBJET	REF	DATE	DESIGN	HPN	VERSE	JTG
A	27/01/15	HPN	Version originale			

MATRE D'OUVRAGE:  MATRE D'OUVRAGE: 

PLAN N° 4
ECH: 1/7 500

Légende

- Zone recevant de l'assainissement collectif
- Zone recevant de l'assainissement non collectif (individual)
- Zone recevant de l'assainissement collectif partiel
- Zone ou zone existante
- Contour de réajustement existant
- Traces de plans existants
- Plan de réajustement existant
- Limite communale



COMMUNE DE
LA TRANCHE SUR MER

ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Révision n°1

NUMERO 4-57-0572 DATE 27/01/2015 DESSIN HPN VOIRIE ZYD

REVISION	DATE	DESCRIPTION	REALISÉ PAR
A	27/01/15	HPN Version originale	

MATRE D'OUVRAGE

PLAN N°
4

ECH: 1/7 500



Legende

- Secteur révisé de l'assainissement collectif
- Secteur révisé de l'assainissement non collectif individuel
- Secteur révisé de l'assainissement collectif groupé
- Réseau pour zones isolées
- Canal de relèvement existant
- Réseau collectif existant
- Plan de relèvement existant
- Limite communale

